



2023/0226(COD)

19.11.2023

AMENDEMENTS

234 - 538

Projet de rapport
Jessica Polfjärd
(PE754.658v01-00)

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625

Proposition de règlement
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Amendement 234
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **transparence** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG **ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.**

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **traçabilité** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG de catégorie 1 **sont soumis au système de traçabilité prévu par le règlement (CE) 1830/2003. Des mesures de traçabilité sont nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre aux transformateurs et aux opérateurs alimentaires d'éviter la présence fortuite accidentelle ou inévitable de NTG dans leur processus de production. Ces exigences de traçabilité devraient faciliter, d'une part, le retrait de produits au cas où seraient constatés des effets nuisibles imprévus sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, y compris les écosystèmes, et, d'autre part, le ciblage de la surveillance des effets potentiels de ces organismes, en particulier sur l'environnement. La traçabilité devrait faciliter également la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, conformément au principe de précaution.**

Or. en

Amendement 235
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **transparence** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG **ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.**

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **traçabilité** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG de catégorie 1 **sont soumis au système de traçabilité prévu par le règlement (CE) 1830/2003. Des mesures de traçabilité sont nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre aux transformateurs et aux opérateurs alimentaires d'éviter la présence fortuite accidentelle ou inévitable de NTG dans leur processus de production. Ces exigences de traçabilité devraient faciliter, d'une part, le retrait de produits au cas où seraient constatés des effets nuisibles imprévus sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, y compris les écosystèmes, et, d'autre part, le ciblage de la surveillance des effets potentiels de ces organismes, en particulier sur l'environnement. La traçabilité devrait faciliter également la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, conformément au principe de précaution.**

Or. en

Amendement 236
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **transparence** en ce qui concerne l'utilisation des variétés

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **traçabilité** en ce qui concerne l'utilisation des variétés

végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, ***lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.***

végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, ***à toutes les étapes entre la production et la consommation du produits final en passant par la transformation, les végétaux et produits NTG de catégorie 1 doivent être étiquetés et tracés. Les mesures de traçabilité doivent faciliter à la fois le retrait des produits en cas d'effets imprévus sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement mais aussi de permettre le suivi des effets environnementaux. La traçabilité doit faciliter la mise en œuvre des mesures de gestion de crises en cohérence avec le principe de précaution.***

Or. fr

Amendement 237 **Günther Sidl**

Proposition de règlement **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation ***des*** variétés végétales NTG ***de catégorie 1***, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. ***Les*** végétaux NTG ***ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1*** devraient être répertoriés dans

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation ***de toutes les*** variétés végétales NTG ***approuvées par l'Union***, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. ***Tous les*** végétaux NTG ***approuvés par l'Union*** devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour

une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG **de catégorie 1** devrait être étiqueté comme étant **NTG de catégorie 1**.

garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des **consommateurs ou à des** tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG devrait être étiqueté comme étant **OGM, conformément à la législation de l'Union en vigueur, à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003. Pour les consommateurs et les agriculteurs, les végétaux et les produits NTG devraient être étiquetés conformément à la législation de l'Union en vigueur, à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003.**

Or. en

Justification

Selon l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse doivent en principe être classés comme organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis aux dispositions de la loi sur le génie génétique (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les processus de mutagenèse entraînent une modification du matériel génétique d'un organisme qui n'est pas possible de manière naturelle. Une distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et de catégorie 2 n'est donc pas opportune.

Amendement 238

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG **de catégorie 1**, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG **ayant obtenu une**

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG devraient être répertoriés dans une base de données

déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des **opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière**, le matériel de reproduction des végétaux NTG **de catégorie 1** devrait être **étiqueté** comme étant NTG **de catégorie 1**.

accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des **consommateurs, des producteurs d'aliments, des agriculteurs et des autres opérateurs**, le matériel de reproduction des végétaux, **les végétaux, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits issus de végétaux** NTG devraient être **étiquetés** comme étant **OGM et NTG**.

Or. en

Amendement 239 **Stanislav Polčák**

Proposition de règlement **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1. **De même, les produits NGT mis sur le marché devraient**

également être étiquetés pour garantir le choix des consommateurs.

Or. cs

Amendement 240

Erik Poulsen, Asger Christensen, Jan Huitema, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public ***comportant des informations sur la ou les techniques utilisées pour obtenir le ou les traits***. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.

Or. en

Justification

Il est important que les agriculteurs disposent des connaissances nécessaires pour faire un choix éclairé. De nombreux agriculteurs biologiques peuvent souhaiter utiliser des semences obtenues par mutagenèse ciblée mais pas par cisgenèse; la base de données doit donc clairement indiquer quelle technique a été utilisée.

Amendement 241
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG **de catégorie 1**, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG **ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1** devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG **de catégorie 1** devrait être étiqueté comme étant NTG **de catégorie 1**.

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG devrait être étiqueté comme étant NTG.

Or. en

Amendement 242
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il **convient** de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de

Amendement

(24) Il **est impératif** de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1 **et de**

s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. **Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés** dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, **lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.**

catégorie 2, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. **Toutes les variétés végétales NTG approuvées dans l'Union doivent être répertoriées** dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, **des consommateurs et des agriculteurs, tous les produits NTG vérifiés et autorisés dans l'Union doivent être étiquetés conformément à la législation de l'Union en vigueur, notamment la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1830/2003.**

Or. en

Amendement 243

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, **lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de**

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. **Les végétaux NTG, le matériel de reproduction, la descendance et les produits qui en dérivent doivent être étiquetés de la même manière** pour garantir la traçabilité, la transparence et la **liberté de choix des producteurs, des**

toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.

opérateurs et des consommateurs tout au long de la chaîne alimentaire.

Or. en

Amendement 244

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 *devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.*

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 *est indiqué par une mention dans les registres des variétés nationaux et de l'Union.*

Or. en

Amendement 245

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG **de catégorie 1**, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG **de catégorie 1** devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG **de catégorie 1** devrait être étiqueté comme étant NTG **de catégorie 1**.

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG devrait être étiqueté comme étant NTG.

Or. pt

Amendement 246

María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de

catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, *lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.*

catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, *ainsi que pour faciliter la mise en œuvre potentielle de mesures de gestion des risques, les végétaux et les produits NTG de catégorie 1 sont soumis à des exigences de traçabilité et d'étiquetage tout au long de la chaîne d'approvisionnement.*

Or. en

Amendement 247
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) Les opérateurs biologiques et conventionnels devraient avoir le droit et la liberté de ne pas utiliser de NTG dans leur processus de production et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Le présent règlement prévoit des dispositions adéquates pour garantir la liberté de choix des opérateurs de ne pas utiliser de végétaux et de semences NTG, tant de catégorie 1 que de catégorie 2, dans leurs processus de production. Toute charge financière et juridique supplémentaire visant à garantir le statut de production sans OGM ni NTG ne devrait pas incomber aux agriculteurs et aux opérateurs qui ne souhaitent pas utiliser de NTG. Les pertes économiques encourues en raison de la présence fortuite d'OGM n'incombent pas aux opérateurs conventionnels et biologiques qui n'utilisent pas de NTG. Dans la plupart des cas de présence fortuite, il est impossible d'en établir les causes, les failles, et donc les responsabilités. Ainsi,

le présent règlement établit des mesures de coexistence, préparant les bases pour des dispositions nationales en matière de responsabilité et des fonds d'indemnisation.

Or. en

Amendement 248

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. ***Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG de catégorie 2 et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.***

Amendement

(25) Les végétaux NTG devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués.

Or. en

Amendement 249

Günther Sidl

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances

Amendement

(25) Les végétaux NTG devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et

scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG **de catégorie 2** et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter. ***Le principe de précaution ne risque pas d'être compromis si différents niveaux de risque sont choisis.***

Or. en

Amendement 250
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les végétaux NTG de catégorie 2 ***devraient*** rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG de catégorie 2 et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Amendement

(25) Les végétaux NTG de catégorie 2 ***doivent*** rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG de catégorie 2 et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Or. fr

Amendement 251
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG **de catégorie 2** et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Amendement

(25) Les végétaux NTG devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Or. pt

Amendement 252
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG **de catégorie 2** et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Amendement

(25) Les végétaux NTG devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, leurs risques doivent être évalués. Il est nécessaire de prévoir des règles spéciales afin d'adapter les procédures et certaines autres règles établies par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 à la nature spécifique des végétaux NTG et aux différents niveaux de risque qu'ils peuvent présenter.

Or. en

Amendement 253

Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les végétaux et produits NTG **de catégorie 2**, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. **Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgénèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgénèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès scientifique et technique.**

Amendement

(26) Les végétaux et produits NTG, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T,

Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

Or. en

Amendement 254

João Pimenta Lopes

**Proposition de règlement
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Les végétaux et produits NTG **de catégorie 2**, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. ***Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgénèse et intragénèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgénèse et intragénèse)⁵⁰ de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG.*** Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès scientifique et technique.

Amendement

(26) Les végétaux et produits NTG, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès scientifique et technique.

⁴⁸ *Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmy T,*

Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022; 20 (10): 7621, 33 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini, G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020; 18 (11): 6299, 14 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022; 20 (10): 7618, 12 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

Or. pt

Amendement 255

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les végétaux et produits NTG de catégorie 2, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès scientifique et technique.

Amendement

(26) Les végétaux et produits NTG de catégorie 2, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès scientifique et technique. ***Conformément aux considérations de l'EFSA dans le document mentionné ci-dessus sur les critères d'évaluation des risques, le concept et l'utilité de l'historique de l'utilisation sûre devraient être clarifiés,***

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

Amendement 256
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les végétaux et produits NTG *de catégorie 2*, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès

Amendement

(26) Les végétaux et produits NTG, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité de ces végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès

scientifique et technique.

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

scientifique et technique.

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

Amendement 257**Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace****Proposition de règlement****Considérant 26***Texte proposé par la Commission*

(26) Les végétaux et produits NTG *de catégorie 2*, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité *de ces* végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès

Amendement

(26) Les végétaux et produits NTG, pour être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, devraient rester soumis à un consentement ou à une autorisation conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003. Toutefois, compte tenu de la grande diversité *des* végétaux NTG, la quantité d'informations nécessaires à l'évaluation des risques variera au cas par cas. L'Autorité, dans ses avis scientifiques sur les végétaux développés par cisgenèse et intragenèse⁴⁸ et sur les végétaux développés par mutagenèse ciblée⁴⁹, a recommandé d'assouplir les exigences en matière de données pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux. Sur la base des «Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis» (critères pour l'évaluation des risques des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée, cisgenèse et intragenèse⁵⁰) de l'Autorité, des considérations sur l'historique de l'utilisation sûre, la familiarité avec l'environnement et la fonction et la structure de la ou des séquences modifiées/insérées devraient aider à déterminer le type et la quantité de données nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques de ces végétaux NTG. Il est donc nécessaire d'établir des principes et des critères généraux pour l'évaluation des risques liés à ces végétaux, tout en prévoyant une certaine souplesse et la possibilité d'adapter les méthodes d'évaluation des risques au progrès

scientifique et technique.

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

scientifique et technique.

⁴⁸ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta, J, Fernandez Dumont A, Gennaro A, Lenzi, P, Lewandowska A, Munoz Guajardo IP, Papadopoulou N et Rostoks N, 2022. Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7621, 33 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7621>

⁴⁹ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Naegeli H, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Mullins E, Nogué F, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Casacuberta J, Gennaro A, Paraskevopoulos K, Raffaello T et Rostoks N, 2020. Applicability of the EFSA Opinion on site-directed nucleases type 3 for the safety assessment of plants developed using site-directed nucleases type 1 and 2 and oligonucleotide-directed mutagenesis. EFSA Journal 2020;18(11):6299, 14 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6299>

⁵⁰ Groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, Mullins E, Bresson J-L, Dalmay T, Dewhurst IC, Epstein MM, Firbank LG, Guerche P, Hejatko J, Moreno FJ, Naegeli H, Nogué F, Rostoks N, Sánchez Serrano JJ, Savoini G, Veromann E, Veronesi F, Fernandez A, Gennaro A, Papadopoulou N, Raffaello et Schoonjans R, 2022. Statement on criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis. EFSA Journal 2022;20(10):7618, 12 p.. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7618>

Amendement 258
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG de catégorie 2, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, *à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG de catégorie 2.*

Amendement

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG de catégorie 2, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même.

Amendement 259
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM

Amendement

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM

ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG *de catégorie 2*, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, *à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG de catégorie 2.*

ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même.

Or. pt

Amendement 260

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG *de catégorie 2*, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, *à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour*

Amendement

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même.

animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG de catégorie 2.

Or. en

Amendement 261
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG *de catégorie 2*, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG *de catégorie 2*.

Amendement

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG.

Or. en

Amendement 262
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG **de catégorie 2**, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**.

Amendement

(27) Les exigences relatives au contenu des notifications d'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et au contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont définies dans différents actes législatifs. Pour garantir la cohérence entre les notifications de consentement et les demandes d'autorisation pour les produits NTG, le contenu de ces notifications et demandes devrait être le même, à l'exception de celles concernant l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, car elles ne concernent que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux NTG.

Or. en

Justification

Selon l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse doivent en principe être classés comme organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis aux dispositions de la loi sur le génie génétique (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les processus de mutagenèse entraînent une modification du matériel génétique d'un organisme qui n'est pas possible de manière naturelle. Une distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et de catégorie 2 n'est donc pas opportune.

Amendement 263
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en

Amendement

supprimé

collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

*⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), *Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques*, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).*

Or. en

Amendement 264
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689);

(28) ***La recherche et les connaissances scientifiques liées à l'élaboration de méthodes d'analyse de détection permettant de différencier les végétaux NTG des végétaux conventionnels sont encore en cours de mise au point.*** Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées. ***Il convient de noter que la disponibilité de méthodes de détection n'est pas une condition préalable à la mise en place d'un système de traçabilité.***

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689);

Amendement 265
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, ***si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur***, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

Amendement

(28) ***La recherche et les connaissances scientifiques liées à l'élaboration de méthodes d'analyse de détection permettant de différencier les végétaux NTG des végétaux conventionnels sont encore en cours de mise au point.*** Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas ***encore*** de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées. ***Il convient de noter que la***

disponibilité de méthodes de détection n'est pas une condition préalable à la mise en place d'un système de traçabilité.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), *Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques*, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).

Or. en

Amendement 266

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, ***si cela est dûment justifié par*** le notifiant ou le demandeur, ***les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent***

Amendement

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas ***encore*** considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, le notifiant ou le demandeur ***devrait être tenu d'en garantir une et de fournir les informations exactes nécessaires aux laboratoires pour différencier le produit NTG spécifique. En outre, la Commission et les États membres devraient élaborer de meilleures***

règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

méthodes d'analyse d'essai. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689); EUR 31521 EN).

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689); EUR 31521 EN).

Or. en

Amendement 267 **Christophe Clergeau**

Proposition de règlement **Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur, les

Amendement

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹. Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier **systematiquement** le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode analytique qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le

modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).

notifiant ou le demandeur, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).

Or. fr

Amendement 268 **Jessica Polfjärd**

Proposition de règlement **Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), ***a conclu que les tests analytiques ne sont pas considérés comme réalisables pour tous les produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹.*** Lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels.

Amendement

(28) Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (EURL), en collaboration avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), ***a relevé des problèmes au sein des tests analytiques pour certains produits obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse⁵¹.*** ***Par exemple,*** lorsque les modifications introduites dans le matériel génétique ne sont pas spécifiques au végétal NTG en question, elles ne permettent pas de différencier le végétal NTG des végétaux conventionnels. Dans

Dans *les cas où il n'est pas possible de fournir* une méthode analytique *qui détecte, détermine et quantifie, si cela est dûment justifié par le notifiant ou le demandeur*, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).

de tels cas, une méthode analytique *devrait tout de même être fournie, soit par le demandeur, soit par le notifiant. Toutefois, si cela est dûment justifié*, les modalités de conformité avec les exigences relatives aux méthodes analytiques devraient être adaptées. Il convient de le faire dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Il convient également de prévoir que l'EURL, assisté par l'ENGL, adopte des orientations à l'intention des demandeurs sur les exigences minimales de performance des méthodes d'analyse. Les modalités de validation des méthodes peuvent également être adaptées.

⁵¹ Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL), Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019 (JRC116289); 13 juin 2023 (JRC133689; EUR 31521 EN).

Or. en

Amendement 269 **Martin Häusling**

Proposition de règlement **Considérant 28 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Les États membres devraient soutenir l'élaboration de telles méthodes d'analyse et reconnaître que le manque de méthodes de détection pour certaines NTG n'est pour l'instant qu'une lacune de la recherche analytique et que de telles méthodes de détection seront élaborées dans les années à venir si elles bénéficient d'un financement et d'un soutien politique suffisants.

Amendement 270
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur l'environnement ne devrait pas être exigé si le végétal NTG de catégorie 2 n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur

supprimé

l'environnement.

Or. pt

Amendement 271

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur l'environnement ne devrait pas être exigé si le végétal NTG de catégorie 2 n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels

supprimé

que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. en

Amendement 272
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur l'environnement ne devrait pas être exigé si le végétal NTG de catégorie 2

supprimé

n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. en

Amendement 273

Lydie Massard

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. ***Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur l'environnement ne devrait pas***

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur.

être exigé si le végétal NTG de catégorie 2 n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. en

Amendement 274

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG **de catégorie 2** peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG **de catégorie 2** après la mise sur le marché **devraient** être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. **Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur**

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation **plus** limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG après la mise sur le marché **pourraient** être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur.

l'environnement ne devrait pas être exigé si le végétal NTG de catégorie 2 n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. en

Amendement 275
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. ***Par conséquent, un plan de surveillance des effets sur***

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur.

l'environnement ne devrait pas être exigé si le végétal NTG de catégorie 2 n'est pas susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. en

Amendement 276
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. **Par conséquent**, un plan de surveillance des effets sur l'environnement

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné, des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. **Conformément au principe de précaution**, un plan de surveillance des

ne devrait pas être exigé *si* le végétal NTG de catégorie 2 *n'est pas susceptible de présenter des* risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

effets sur l'environnement *devrait* être exigé *dans tous les cas où l'autorisation est accordée la première fois. Lors du renouvellement de l'autorisation, il devrait être possible de déroger à l'obligation de surveillance s'il est démontré que* le végétal NTG de catégorie 2 *concerné ne représente pas de* risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. cs

Amendement 277
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné,

Amendement

(29) La directive 2001/18/CE exige un plan de surveillance des effets des OGM sur l'environnement après leur dissémination volontaire ou leur mise sur le marché, mais prévoit une certaine souplesse dans la conception de ce plan, compte tenu de l'évaluation des risques pour l'environnement, des caractéristiques de l'OGM, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur. Les modifications génétiques apportées aux végétaux NTG de catégorie 2 peuvent aller de changements ne nécessitant qu'une évaluation limitée des risques à des modifications complexes exigeant une analyse plus approfondie des risques. Par conséquent, les exigences en matière de surveillance des effets environnementaux des végétaux NTG de catégorie 2 après la mise sur le marché devraient être adaptées à la lumière de l'évaluation des risques environnementaux et de l'expérience acquise lors des essais de terrain, des caractéristiques du végétal NTG concerné,

des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, **un** plan de surveillance des effets sur l'environnement **ne devrait pas être exigé si** le végétal NTG de catégorie 2 **n'est pas** susceptible de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

des caractéristiques et de l'ampleur de l'utilisation prévue, en particulier de tout antécédent d'utilisation sûre du végétal, et des caractéristiques de l'environnement récepteur. Par conséquent, **le** plan de surveillance des effets sur l'environnement **reste obligatoire même s'il peut être adapté selon que** le végétal NTG de catégorie 2 **est** susceptible **ou non** de présenter des risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or. fr

Amendement 278
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Une fois qu'un végétal NTG de catégorie 1 a obtenu une autorisation fondée sur des critères scientifiques, l'autorisation devrait être valable pour une durée illimitée.

Or. en

Amendement 279
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire

supprimé

prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. pt

Amendement 280

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

**Proposition de règlement
Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

supprimé

Or. en

Amendement 281

Günther Sidl

**Proposition de règlement
Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur

supprimé

la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

Amendement 282
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

supprimé

Or. en

Amendement 283
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des

*(30) Après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée **limitée de dix ans**.*

informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

Amendement 284
Norbert Lins

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.*

Amendement

(30) *Après l'aboutissement de l'autorisation d'un végétal NTG sur la base de critères scientifiques, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée.*

Or. en

Amendement 285
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée. **Dans le cas d'un végétal NTG de catégorie 2**, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des

NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

Amendement 286

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée ***illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement*** sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée ***limitée***, sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

Amendement 287

María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée ***illimitée***, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée ***limitée***, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal

NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

Amendement 288
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Pour améliorer la transparence et l'information des consommateurs, les opérateurs devraient être autorisés à compléter l'étiquetage des produits NTG de catégorie 2 en tant qu'OGM par des informations sur le trait conféré par la modification génétique. Une proposition d'étiquetage devrait être fournie dans la notification de consentement ou dans la demande d'autorisation et devrait être spécifiée dans le consentement ou dans la décision d'autorisation afin d'éviter des indications trompeuses ou prêtant à confusion.

supprimé

Or. en

Amendement 289
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Pour améliorer la transparence et l'information des consommateurs, les opérateurs devraient être autorisés à compléter l'étiquetage des produits NTG de catégorie 2 en tant qu'OGM par des informations sur le trait conféré par la

supprimé

modification génétique. Une proposition d'étiquetage devrait être fournie dans la notification de consentement ou dans la demande d'autorisation et devrait être spécifiée dans le consentement ou dans la décision d'autorisation afin d'éviter des indications trompeuses ou prêtant à confusion.

Or. en

Amendement 290

Lydie Massard

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour améliorer la transparence et l'information des consommateurs, les opérateurs *devraient être autorisés à compléter l'étiquetage des produits NTG de catégorie 2 en tant qu'OGM par des informations sur le trait conféré par la modification génétique. Une proposition d'étiquetage devrait être fournie dans la notification de consentement ou dans la demande d'autorisation et devrait être spécifiée dans le consentement ou dans la décision d'autorisation afin d'éviter des indications trompeuses ou prêtant à confusion.*

Amendement

(32) Pour améliorer la transparence et l'information des consommateurs, les opérateurs *étiquettent tous les produits NTG conformément aux exigences prévues par la législation de l'Union en vigueur, par la directive 2001/18/CE et par le règlement (CE) n° 1830/2003.*

Or. en

Amendement 291

Günther Sidl

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour améliorer la transparence et

Amendement

(32) Pour améliorer la transparence et

l'information des consommateurs, les opérateurs devraient *être autorisés à compléter l'étiquetage des produits NTG de catégorie 2 en tant qu'OGM par des informations sur le trait conféré par la modification génétique. Une proposition d'étiquetage devrait être fournie dans la notification de consentement ou dans la demande d'autorisation et devrait être spécifiée dans le consentement ou dans la décision d'autorisation afin d'éviter des indications trompeuses ou prêtant à confusion.*

l'information des consommateurs, les opérateurs devraient *étiqueter tous les produits NTG qui satisfont aux exigences prévues par la législation de l'Union en vigueur, par la directive 2001/18/CE et par le règlement (CE) n° 1830/2003.*

Or. en

Justification

Afin de permettre aux consommateurs d'avoir la liberté de choix tout au long de la chaîne de valeur, toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux produits à l'aide de nouvelles méthodes de génie génétique doivent être étiquetés comme produits génétiquement modifiés afin de permettre aux consommateurs et à tous les utilisateurs tout au long de la chaîne de valeur de faire un choix éclairé. Le droit du consommateur à l'information est inscrit dans la législation alimentaire de l'Union (règlement (CE)n° 178/2002) et dans le traité sur le fonctionnement l'Union européenne (article 169).

Amendement 292 Martin Häusling

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La transmission et la conservation des informations indiquant que des produits contiennent des végétaux et des produits NTG ou consistent en végétaux et produits NTG, et des identificateurs uniques attribués à ces organismes, à chaque étape de leur mise sur le marché, constituent la base d'un système de traçabilité et d'étiquetage adapté pour les végétaux et les produits NTG. Les identificateurs peuvent être utilisés pour accéder à des informations spécifiques sur les NTG consignées dans

*un registre et pour faciliter
l'identification, la détection et la
surveillance de ces organismes
conformément à la directive 2001/18/CE.*

Or. en

Amendement 293
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG de catégorie 2 contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG de catégorie 2 vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²]. L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'UE ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte

supprimé

des particularités locales et régionales.

⁵² COM (2023) 414 final.

Or. fr

Amendement 294
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG de catégorie 2 contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG de catégorie 2 vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²]. L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'Union ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte des particularités locales et régionales.

supprimé

Amendement 295
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG **de catégorie 2** contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG **de catégorie 2** vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²].

L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'UE ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte des particularités locales et régionales.

Amendement

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²].

Amendement 296

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Des mesures d'incitation réglementaires **devraient** être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG **de catégorie 2** contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG **de catégorie 2** vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, **à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement**) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²].

L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'Union ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte des particularités locales et régionales.

⁵² COM(2023) 414 final.

Amendement

(33) Des mesures d'incitation réglementaires **pourraient** être proposées aux notifiants **de PME** ou aux demandeurs potentiels de **certains** végétaux et produits NTG contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient **exclusivement** être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles **selon des preuves** de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²].

⁵² COM(2023) 414 final.

Amendement 297
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG **de catégorie 2** contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG **de catégorie 2** vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²]. L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'Union ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte des particularités locales et régionales.

⁵² COM(2023) 414 final.

Amendement

(33) Des mesures d'incitation réglementaires devraient être proposées aux notifiants ou aux demandeurs potentiels de végétaux et produits NTG contenant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable, afin d'orienter la mise au point des végétaux NTG vers ces traits. Les critères de mise en œuvre de ces mesures d'incitation devraient être axés sur de grandes catégories de traits susceptibles de contribuer à la durabilité (tels que ceux liés à la tolérance ou à la résistance aux stress biotiques et abiotiques, à l'amélioration des caractéristiques nutritionnelles ou à l'augmentation du rendement) et devraient être fondés sur la contribution à la valeur de la culture et de l'utilisation durables telle que définie à [l'article 52, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission⁵²]. L'applicabilité des critères dans l'ensemble de l'Union ne permet pas une définition plus étroite des traits qui se concentrerait sur des questions spécifiques ou tiendrait compte des particularités locales et régionales.

⁵² COM(2023) 414 final.

Justification

Selon l'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse doivent en principe être classés comme organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis aux dispositions de la loi sur le génie génétique (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les processus de mutagenèse entraînent une modification du matériel génétique d'un organisme qui n'est pas possible de manière naturelle. Une distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et de catégorie 2 n'est donc pas opportune.

Amendement 298

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les mesures d'incitation devraient *supprimé* consister en une procédure accélérée d'évaluation des risques pour les demandes traitées par une procédure entièrement centralisée (denrées alimentaires et aliments pour animaux) et en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ **Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).**

Amendement 299
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les mesures d'incitation devraient consister en une procédure accélérée d'évaluation des risques pour les demandes traitées par une procédure entièrement centralisée (denrées alimentaires et aliments pour animaux) et en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

supprimé

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

Or. en

Amendement 300

João Pimenta Lopes

**Proposition de règlement
Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) Les mesures d'incitation devraient consister ***en une procédure accélérée d'évaluation des risques pour les demandes traitées par une procédure entièrement centralisée (denrées alimentaires et aliments pour animaux)*** et en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

Amendement

(34) Les mesures d'incitation devraient consister en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

Or. pt

**Amendement 301
Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement
Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les mesures d'incitation devraient consister ***en une procédure accélérée d'évaluation des risques pour les demandes traitées par une procédure entièrement centralisée (denrées alimentaires et aliments pour animaux)*** et en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 *bis*, 32 *ter* et 32 *quater* du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

(34) Les mesures d'incitation devraient consister en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 *bis*, 32 *ter* et 32 *quater* du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

Or. cs

Amendement 302

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les mesures d'incitation ***devraient*** consister en une procédure accélérée d'évaluation des risques ***pour les demandes traitées par une procédure entièrement centralisée (denrées alimentaires et aliments pour animaux)*** et en un renforcement des conseils préalables

Amendement

(34) Les mesures d'incitation ***pourraient*** consister en une procédure accélérée d'évaluation des risques et en un renforcement des conseils préalables à la soumission pour aider les développeurs ***de PME*** à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de

à la soumission pour aider les développeurs à préparer le dossier aux fins de l'évaluation environnementale et de l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sans affecter les dispositions générales relatives aux conseils préalables à la soumission, à la notification des études et à la consultation des tiers conformément aux articles 32 bis, 32 ter et 32 quater du règlement (CE) n° 178/2002⁵³.

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

⁵³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

Or. en

Amendement 303 **Christophe Clergeau**

Proposition de règlement **Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

(35) Des mesures d'incitation supplémentaires devraient être prévues lorsque le notifiant ou le demandeur est une petite ou moyenne entreprise (PME), afin de favoriser l'accès de ces entreprises aux procédures réglementaires, de soutenir la diversification des développeurs de végétaux NTG et d'encourager la mise au point par les petits obtenteurs d'espèces et de traits végétaux au moyen des NTG, en accordant aux PME des dispenses de redevances pour la validation des méthodes de détection et des conseils plus

Amendement

supprimé

étendus avant la soumission, couvrant également la conception des études à réaliser aux fins de l'évaluation des risques.

Or. fr

Amendement 304

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Des mesures d'incitation supplémentaires *devraient* être prévues lorsque le notifiant ou le demandeur est une petite *ou moyenne* entreprise (*PME*), afin de favoriser l'accès de ces entreprises aux procédures réglementaires, de soutenir la diversification des développeurs de végétaux NTG et d'encourager la mise au point par les petits obtenteurs d'espèces et de traits végétaux au moyen des NTG, en accordant aux *PME* des dispenses de redevances pour la validation des méthodes de détection et des conseils plus étendus avant la soumission, couvrant également la conception des études à réaliser aux fins de l'évaluation des risques.

Amendement

(35) Des mesures d'incitation supplémentaires *pourraient* être prévues lorsque le notifiant ou le demandeur est une petite entreprise, afin de favoriser l'accès de ces entreprises aux procédures réglementaires, de soutenir la diversification des développeurs de végétaux NTG et d'encourager la mise au point par les petits obtenteurs d'espèces et de traits végétaux au moyen des NTG, en accordant aux *petites entreprises* des dispenses de redevances pour la validation des méthodes de détection et des conseils plus étendus avant la soumission, couvrant également la conception des études à réaliser aux fins de l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 305

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) *Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être*

Amendement

supprimé

intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas prendre d'autres mesures spécifiques concernant les végétaux NTG tolérants aux herbicides, car de telles mesures sont prises horizontalement dans [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission].

Or. en

Amendement 306

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées,

supprimé

quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas prendre d'autres mesures spécifiques concernant les végétaux NTG tolérants aux herbicides, car de telles mesures sont prises horizontalement dans [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission].

Or. en

Amendement 307

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. *Si* cette culture *n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner* l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides *ou nécessiter l'augmentation des* quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux *NTG* présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas *pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas prendre d'autres mesures spécifiques concernant les* végétaux NTG *tolérants aux herbicides, car de telles*

Amendement

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. *La pratique démontre que* cette culture *entraîne* l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides *ainsi que la nécessité d'augmenter les* quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas *être considérés comme des* végétaux NTG.

mesures sont prises horizontalement dans [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission].

Or. en

Amendement 308
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas *pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas prendre d'autres mesures spécifiques concernant les végétaux NTG tolérants aux herbicides, car de telles mesures sont prises horizontalement dans [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission].*

Amendement

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas *relever du champ d'application des NTG de catégorie 1.*

Or. en

Amendement 309
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas ***prendre d'autres mesures spécifiques concernant les végétaux NTG tolérants aux herbicides, car de telles mesures sont prises horizontalement dans [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'Union, présentée par la Commission]***.

Amendement

(36) Les végétaux tolérants aux herbicides sont obtenus de sorte à être intentionnellement tolérants aux herbicides, afin d'être cultivés en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner l'apparition de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides ou nécessiter l'augmentation des quantités d'herbicides appliquées, quelle que soit la technique d'obtention. C'est pourquoi les végétaux NTG présentant des traits tolérants aux herbicides ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures d'incitation dans ce cadre. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas ***appartenir à la catégorie 1. Il en est de même des végétaux NGT dont la modification génétique a conduit à leur permettre de sécréter des insecticides ou d'autres pesticides.***

Or. fr

Amendement 310
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

supprimé

Or. fr

**Amendement 311
João Pimenta Lopes**

**Proposition de règlement
Considérant 37**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

supprimé

Amendement 312

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

supprimé

Or. en

Amendement 313

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour

supprimé

les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

Or. en

Amendement 314
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

supprimé

Or. cs

Amendement 315
Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. ***Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.***

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. ***Le règlement devrait donc d'autant plus respecter le droit des États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire dans l'esprit de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE.***

Or. pl

Amendement 316

Lydie Massard

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de ***faciliter*** la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des ***végétaux*** NTG ***de catégorie 2*** sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de ***réguler*** la culture des végétaux NTG dans l'Union ***conformément à la législation de l'Union en vigueur, en particulier à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003.*** Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures

directive 2001/18/CE, *iraît à l'encontre de ces objectifs*.

restreignant ou interdisant la culture des **produits** NTG sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE, *devrait demeurer*.

Or. en

Amendement 317
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de **faciliter** la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG **de catégorie 2** sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE, *iraît à l'encontre de ces objectifs*.

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de **réguler** la culture des végétaux NTG dans l'Union **conformément à la législation de l'Union en vigueur, en particulier à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003**. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE, *devrait demeurer*.

Or. en

Amendement 318
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de *faciliter* la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG *de catégorie 2* sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE, *iraît à l'encontre de ces objectifs*.

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de *réguler* la culture des végétaux NTG dans l'Union *conformément à la législation de l'Union en vigueur, en particulier à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003*. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE, *devrait demeurer*.

Or. en

Justification

The European Commission's plan to ease market access for genetically modified plants also undermines its own Farm to Fork Strategy, which seeks to reduce pesticide use by 50 percent by 2030 and reverse biodiversity loss in the EU. The cultivation of genetically modified plants that are resistant to pesticides is rising worldwide. To date, the commercial distribution of plants is dominated by pesticide-resistant plants together with the large amounts of pesticides designed for them. The proportion of genetically modified plants with tolerance to herbicides was already 43 per-cent in 2020.

Amendement 319

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour

les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, **la possibilité** pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, **il ne devrait pas être possible** pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, **car cela** irait à l'encontre de ces objectifs.

Or. en

Justification

Restreindre ou interdire la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur le territoire des États membres porterait atteinte aux objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie en faveur de la biodiversité. Les États membres ne devraient donc pas pouvoir adopter de telles mesures.

Amendement 320

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG **de catégorie 2** sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG **des deux catégories** sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

Or. en

Amendement 321
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG de catégorie 2 devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin d'équilibrer les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels, de végétaux biologiques et de végétaux génétiquement modifiés et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

supprimé

Or. en

Justification

The approval procedure for NGT plants should differ from the approval procedure for conventional GMOs. Our advancing knowledge of molecular genetics informs us that the genome of an organism functions as a delicately balanced, integrated network (Gupta et al., 2022; Schaefer et al., 2017), with complex traits being omnigenic in nature having the function of the entire genome at their basis (Boyle et al., 2017; Mathieson, 2021). That genes function as networks, implies that any modification at this level can have major consequences with respect to patterns of gene expression and an organism's biochemistry. Thus, the latest science actually suggests that the law governing genetic modification including NGT should be re-appraised and strengthened rather than weakened.

Amendement 322
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG de catégorie 2 devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin d'équilibrer les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels, de végétaux biologiques et de végétaux génétiquement modifiés et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

Amendement

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG de catégorie 2 devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin d'équilibrer les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels, de végétaux biologiques et de végétaux génétiquement modifiés et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030. ***Afin d'assurer une cohérence en matière de mesures de coexistence, la Commission est chargée d'établir un acte d'exécution qui portera notamment sur les tailles des bandes tampons entre plantes conventionnelles et plantes NGT, pour chaque type de cultures.***

Or. fr

Amendement 323
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin **d'équilibrer** les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels, de végétaux biologiques **et de végétaux génétiquement modifiés** et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin **de protéger** les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels **et** de végétaux biologiques et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 324
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 325
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union. **supprimé**

Or. en

Amendement 326
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union. **supprimé**

Or. en

Justification

L'article 26 ter de la directive 2001/18/CE autorise l'exclusion totale ou partielle de la culture du génie génétique sur le territoire de l'État membre concerné. Dans le sens de la subsidiarité des États membres, cette possibilité doit également être largement maintenue pour les végétaux NTG.

Amendement 327
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, ***les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union.***

Amendement

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur ***et la libre circulation des produits végétaux NTG dans l'ensemble de l'Union, la dissémination volontaire de végétaux NTG et la mise sur le marché de produits NTG devraient être fondées sur les exigences et procédures harmonisées établies dans le présent règlement, conduisant à l'adoption d'une décision uniformément applicable à tous les États membres. Les États membres ne dérogent pas unilatéralement aux dispositions du présent règlement d'une manière qui restreindrait, interdirait ou entraverait la libre circulation, la mise sur le marché et la dissémination volontaire de végétaux NTG ou de produits connexes sur le territoire de l'Union.***

Or. en

Amendement 328
Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union.

Amendement

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union, ***à moins qu'un État membre ne décide de ne pas autoriser un végétal NTG de catégorie 2 sur son territoire, comme le prévoit la directive 2001/18/CE.***

Amendement 329

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, les végétaux NTG et les produits connexes **devraient bénéficier de** la libre circulation des marchandises, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union.

Amendement

(39) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur **pour** les végétaux NTG et les produits connexes, la libre circulation des marchandises **devrait être garantie**, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences d'autres textes législatifs de l'Union.

Justification

It is essential for the good functioning of the internal market and the free movement of NGT plant products across the EU, that the deliberate release of NGT plants and placing on the market of NGT products are based on the harmonized requirements and procedures laid down in this Regulation, leading to the adoption of a decision uniformly applicable to all Member States. It is important that Member States do not unilaterally derogate from the provisions set out in this Regulation in a way that would restrict, prohibit or hinder the free movement, placing on the market and deliberate release of NGT plants or related products within the territory of the Union.

Amendement 330

Martin Häusling

Proposition de règlement

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur, il convient d'adopter des mesures de coexistence juridiquement contraignantes à l'échelle de l'Union pour les NTG de catégorie 1 et

Amendement 331

Ulrike Müller

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ***y compris le rôle et l'incidence des brevets sur l'accès des obtenteurs et des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux, à la diversité des semences et à des prix abordables, ainsi que sur l'innovation et en particulier sur les possibilités pour les PME. S'il faut trouver un équilibre pour garantir que les brevets n'entravent pas indûment les possibilités des PME sur le marché des végétaux et des produits NTG, il convient de noter que les brevets jouent un rôle important pour les PME en facilitant l'accès au financement, en particulier dans le domaine de la biotechnologie.*** Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés. ***En***

ce qui concerne les incidences des brevets, la Commission devrait présenter une première évaluation d'ici 2026 afin de garantir que, si nécessaire, des modifications du cadre des droits de propriété intellectuelle puissent être discutées en temps utile avant d'envisager qu'un nombre important de végétaux NTG puissent être mis sur le marché. L'évaluation devrait inclure une analyse du fonctionnement des plateformes d'autorisation.

Or. en

Amendement 332
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) ***Dans son arrêt du 25 juillet 2018, dans l'affaire C-528/1610, la Cour de justice a jugé que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui n'ont pas été conventionnellement utilisées dans un certain nombre d'applications et ne présentent pas un long historique de sécurité relèvent du champ d'application de la directive 2001/18/CE et sont donc soumis aux obligations découlant de cette directive.*** Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la

commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Or. en

Justification

In the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU), Article 114 § 3 states: “The Commission, in its proposals envisaged in paragraph 1 concerning health, safety, environmental protection and consumer protection, will take as a base a high level of protection, taking account in particular of any new development based on scientific facts. Already, many problems have been documented for NGTs. For example, CRISPR applications have turned out to cause toxicity (Álvarez et al., 2022), mosaicism (Mehravara et al., 2019) and other unintended genomic abnormalities (Höijer et al., 2022; Chu and Agapito-Tenfen, 2022). See also the ENSSER position statement on CRISPR/Cas gene editing (ENSSER, 2023). Whereas these effects have been observed in organisms intentionally exposed to CRISPR/Cas, its impact and adverse effects on non-target and unintentionally exposed organisms are yet unknown (Schenke and Cai, 2020). Such knowledge is only generated when risk assessments are required and in place and both the impact and the uncertainties are estimated and acknowledged.

Amendement 333

Lydie Massard

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la

Amendement

(40) ***Dans son arrêt du 25 juillet 2018, dans l'affaire C-528/1610, la Cour de justice a jugé que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui n'ont pas été conventionnellement utilisées dans un certain nombre d'applications et ne présentent pas un long historique de sécurité relèvent du champ d'application de la directive 2001/18/CE et sont donc soumis aux obligations découlant de cette directive.*** Étant donné la nouveauté que

dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Or. en

Amendement 334

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les **cinq** ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les **trois** ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une

évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

évaluation du présent règlement afin *d'évaluer les éventuels effets négatifs sur la biodiversité, l'environnement et la santé, l'incidence sur la chaîne de valeur biologique, la confiance et la liberté de choix des citoyens, et* de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés *réellement favorables*.

Or. en

Amendement 335

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la ***nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale.*** Il convient ***de collecter régulièrement des informations et,*** dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, ***la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de*** mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) Étant donné la mise au point ***en cours de nouvelles techniques génomiques,*** il convient ***que la Commission procède à une évaluation*** dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union. ***Cette évaluation*** devrait mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG ***ou de produits NTG*** présentant de telles caractéristiques ou propriétés, ***dans le but d'améliorer davantage le présent règlement.***

Or. en

Justification

Les incidences des végétaux NTG sur la santé humaine et animale, l'environnement et la durabilité environnementale, économique et sociale seront surveillées et vérifiées par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, la formulation ici est donc redondante. Il convient toutefois de souligner que le domaine de la biotechnologie végétale se caractérise généralement par un rythme soutenu de progrès scientifiques. Des révisions régulières du présent règlement sont donc essentielles pour que le cadre législatif des NTG dans l'Union résiste dans le temps.

Amendement 336 **Francesca Peppucci**

Proposition de règlement **Considérant 40**

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou **de** produits **NTG** dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux **NTG** présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. **En ce qui concerne les végétaux NTG de catégorie 2**, il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de **tels** végétaux ou produits dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de **tels** végétaux présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Or. en

Amendement 337 **Stanislav Polčák**

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les cinq ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, ***et ensuite régulièrement tous les cinq ans minimum***, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Or. cs

Amendement 338
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les éventuelles répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique

et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les **cinq** ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les **trois** ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union européenne de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Or. fr

Amendement 339

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Les plantes et les produits NTG importés dans l'Union sont soumis aux mêmes obligations que ceux originaires de l'Union.

Or. it

Amendement 340

Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) En conséquence, les végétaux et les produits NGT importés dans l'Union sont soumis aux mêmes obligations que ceux originaires de l'Union qui sont inscrites dans les accords commerciaux («clause miroir»).

Amendement 341
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent être mieux réalisés à l'échelle de l'Union, l'Union peut prendre des mesures de sorte que les végétaux et les produits NTG puissent circuler librement dans le marché intérieur, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

supprimé

Or. pt

Amendement 342
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent être mieux réalisés à l'échelle de l'Union, l'Union peut prendre des mesures **de sorte que les végétaux et les produits NTG puissent circuler librement dans le marché intérieur**, conformément au principe de

Amendement

(42) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent être mieux réalisés à l'échelle de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de

subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 343
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Les types de végétaux NTG mis au point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à adapter la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.

supprimé

Or. pt

Amendement 344
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Les types de végétaux NTG mis au

supprimé

point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à adapter la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.

Or. en

Amendement 345
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les types de végétaux NTG mis au point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à adapter la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.

Amendement

(43) Les types de végétaux NTG mis au point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences *et conformément au principe de précaution*, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à adapter la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.

Or. cs

Amendement 346

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les types de végétaux NTG mis au point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences, il convient **d'habiliter** la Commission, **conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à adapter** la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.

Amendement

(43) Les types de végétaux NTG mis au point et les incidences de certains traits sur la durabilité environnementale, sociale et économique sont en constante évolution. Par conséquent, sur la base des données probantes disponibles concernant ces évolutions et ces incidences, il convient **de charger** la Commission **d'évaluer la nécessité d'adapter** la liste des traits qu'il convient d'encourager ou de décourager afin d'atteindre les objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique. **La Commission devrait présenter une proposition législative si elle juge nécessaire de modifier cette liste.**

Or. en

Amendement 347

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(43 bis) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que soit effectuée une recherche systématique et indépendante concernant les risques potentiels que peuvent présenter la dissémination volontaire ou la mise sur le marché de NTG. Les ressources nécessaires devraient être prévues à cette fin par les États membres et par la Communauté, conformément à leurs procédures budgétaires, et les chercheurs

Amendement

indépendants devraient avoir accès à tout le matériel pertinent, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 348
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

supprimé

⁵⁵ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Amendement 349
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

supprimé

⁵⁵ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Justification

Étant donné que les végétaux NTG doivent être traités comme des OGM conventionnels, ce paragraphe n'est pas nécessaire.

Amendement 350

Martin Häusling

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne ***les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux*** NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la préparation et la présentation de ***l'autorisation de*** NTG de catégorie 1, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 351

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne ***les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2,*** conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG ***et des produits NTG,*** conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 352

Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences *d'exécution* à la Commission en ce qui concerne les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences *de délégation* à la Commission en ce qui concerne les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. fr

Amendement 353
Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

(45 bis) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché des semences, il est nécessaire que les obtenteurs de semences continuent d'avoir facilement accès au matériel de reproduction des végétaux pour les activités de croisement et qu'ils bénéficient donc de l'exemption accordée aux obtenteurs.

Or. en

Amendement 354

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne **la mise au point et la disponibilité sur le marché de végétaux et de produits NTG susceptibles de contribuer aux** objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG **de catégorie 2** et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique et sur l'acceptation des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une

Amendement

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne **la réalisation des** objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique et sur **la liberté de choix, y compris leurs connaissances en matière de produits NTG et** l'acceptation des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une notification ou d'une autorisation, afin de

notification ou d'une autorisation, afin de s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement deux ans après la publication du premier rapport de suivi, *afin de laisser le temps aux premiers produits ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une autorisation de faire sentir pleinement leurs effets.*

⁵⁶ SWD(2023) 412.

s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement deux ans après la publication du premier rapport de suivi.

⁵⁶ SWD(2023) 412.

Or. en

Amendement 355 **Günther Sidl**

Proposition de règlement **Considérant 46**

Texte proposé par la Commission

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne la mise au point et la disponibilité sur le marché de végétaux et de produits NTG susceptibles de contribuer aux objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG *de catégorie 2* et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique

Amendement

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne la mise au point et la disponibilité sur le marché de végétaux et de produits NTG susceptibles de contribuer aux objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique et sur l'acceptation

et sur l'acceptation des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une notification ou d'une autorisation, afin de s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement deux ans après la publication du premier rapport de suivi, afin de laisser le temps aux premiers produits ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une autorisation de faire sentir pleinement leurs effets.

⁵⁶ SWD(2023) 412.

des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une notification ou d'une autorisation, afin de s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement deux ans après la publication du premier rapport de suivi, afin de laisser le temps aux premiers produits ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une autorisation de faire sentir pleinement leurs effets.

⁵⁶ SWD(2023) 412.

Or. en

Justification

Une distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et de catégorie 2 n'est pas nécessaire.

Amendement 356

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Certaines références à des dispositions de la législation de l'Union sur les OGM dans le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷ demandent à être modifiées pour inclure les dispositions spécifiques de la présente législation applicables aux végétaux NTG. Certaines références à des dispositions de la législation de l'Union sur les OGM dans le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil demandent à être modifiées pour inclure les dispositions spécifiques

Amendement

supprimé

de la présente législation applicables aux végétaux NTG.

57 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1)

Or. en

Amendement 357
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Le pacte vert pour l'Europe, les stratégies «De la ferme à

l'assiette» et de l'Union en faveur de la biodiversité placent l'agriculture biologique au cœur d'une transition vers des systèmes alimentaires durables, avec pour objectif d'étendre les terres agricoles européennes consacrées à la production biologique à 25 % d'ici 2030. Il s'agit d'un constat clair des avantages environnementaux de l'agriculture biologique, en raison d'une moindre dépendance des agriculteurs aux intrants, ainsi que d'un approvisionnement alimentaire résilient et d'une souveraineté alimentaire. Le présent règlement ne doit pas entraver la transition des systèmes alimentaires européens vers une agriculture biologique à 25 % d'ici 2030.

Or. en

Amendement 358
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 ter) Selon une étude du JRC de 2021, 6 des 16 produits NTG précommerciaux sont modifiés pour être tolérants aux herbicides. Toutefois, le présent règlement devrait contribuer à atteindre les objectifs énoncés dans le pacte vert pour l'Europe et ceux fixés à l'échelle internationale et de l'Union en matière de réduction des pesticides. Ainsi, le présent règlement devrait garantir que les végétaux NTG tolérants aux herbicides ne peuvent pas être considérées comme des végétaux NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 359

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Considérant 47 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 quater) Le principe de précaution, consacré à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, vise à garantir un niveau plus élevé de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, dans le contexte de l'alimentation et de la santé humaine, animale et végétale, grâce à une prise de décision préventive en cas de risque. Le présent règlement doit être conforme au principe de précaution, puisque les végétaux NTG doivent être disséminés et cultivés dans l'environnement.

Or. en

Justification

Il est important d'ajouter le principe de précaution dans le présent règlement, car la dissémination et la culture de végétaux génétiquement modifiés dans l'environnement peuvent avoir des incidences importantes sur la santé humaine, animale et environnementale. Des écosystèmes sains et prospères sont fondamentaux pour une production alimentaire résiliente en Europe, et le nouveau cadre réglementaire doit donc respecter des normes strictes de précaution et de prise de décision préventive.

**Amendement 360
Martin Häusling**

**Proposition de règlement
Considérant 47 sexies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 sexies) Des exigences de traçabilité applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux produits à partir de NTG devraient être établies pour faciliter l'étiquetage précis de ces produits, conformément aux exigences du

*règlement (CE) n° 1829/2003 du
Parlement européen et du Conseil du 22
septembre 2003 concernant les denrées
alimentaires et les aliments pour animaux
génétiquement modifiés, de manière à
garantir que les opérateurs et les
consommateurs disposent d'informations
précises qui leur permettent d'exercer de
manière effective leur liberté de choix, et
qui permette le contrôle et la vérification
des indications figurant sur les étiquettes.
Les exigences devraient être similaires
pour les denrées alimentaires et les
aliments pour animaux produits à partir
de NTG afin d'éviter une rupture du flux
d'informations en cas de modification de
l'utilisation finale.*

Or. en

Amendement 361
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 47 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(47 septies) Tous les systèmes de
qualité et indications géographiques (IG)
européens, qui constituent des secteurs
importants en Europe pour lesquels les
consommateurs ont certaines attentes,
devraient avoir la possibilité de choisir de
ne pas utiliser les NTG dans leurs
normes.*

Or. en

Amendement 362
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) *Les végétaux NGT de catégorie 1, ainsi que les végétaux et variétés qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, ou étant considérées comme des végétaux conventionnels, ne devraient pas faire l'objet d'un brevet mais d'un certificat d'obtention végétale qui confère à son titulaire ce qu'il est convenu d'appeler l'exception en faveur de l'obteneur, qui encourage l'innovation et la création de nouvelles variétés. Pour ces végétaux, il devrait être possible de continuer à recourir à ce qu'il est convenu d'appeler l'exonération agricole. La protection de la propriété intellectuelle des obtenteurs de ces végétaux devrait se poursuivre conformément à la décision du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 et le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié.*

Or. cs

Amendement 363

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) *Bien qu'il ne soit pas concerné par le champ d'application du présent règlement, il est d'une importance cruciale que le cadre des droits de propriété intellectuelle sur les végétaux,*

qu'ils soient obtenus par NTG ou par obtention classique, soit adapté à son objectif. À cette fin, la Commission devrait proposer une étude visant à évaluer les effets des brevets de végétaux sur les progrès de l'obtention végétale, l'influence des brevets sur l'accessibilité des obtenteurs aux ressources et méthodes génétiques, la disponibilité des semences pour les agriculteurs et la compétitivité de l'Union dans le domaine de la biotechnologie végétale. Les résultats de cette étude sont rendus d'ici décembre 2026 et sont, le cas échéant, accompagnés d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 364
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit **des règles spécifiques applicables** à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Amendement

Ayant pour objectif principal d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, le présent règlement établit **des dérogations aux dispositions de la directive 2001/18/CE et d'autres législations de l'Union existantes sur les OGM en ce qui concerne** la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant. **Les**

présentes dérogations ne s'appliquent que dans la mesure où elles peuvent garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, conformément au principe de précaution;

Or. en

Amendement 365
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Amendement

Le présent règlement correspond aux dispositions de la directive 2001/18/CE et étend ces dispositions à la dissémination volontaire de végétaux obtenus par certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après «végétaux NTG»).

Conformément au principe de précaution et dans le but premier d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits,

autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Or. en

Justification

In the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU), Article 114 § 3 states: “The Commission, in its proposals envisaged in paragraph 1 concerning health, safety, environmental protection and consumer protection, will take as a base a high level of protection, taking account in particular of any new development based on scientific facts. Already, many problems have been documented for NGTs. For example, CRISPR applications have turned out to cause toxicity (Álvarez et al., 2022), mosaicism (Mehrvan et al., 2019) and other unintended genomic abnormalities (Höijer et al., 2022; Chu and Agapito-Tenfen, 2022). See also the ENSSER position statement on CRISPR/Cas gene editing (ENSSER, 2023). Whereas these effects have been observed in organisms intentionally exposed to CRISPR/Cas, its impact and adverse effects on non-target and unintentionally exposed organisms are yet unknown (Schenke and Cai, 2020). Such knowledge is only generated when risk assessments are required and in place and both the impact and the uncertainties are estimated and acknowledged.

Amendement 366

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

*Le présent règlement établit des **règles** spécifiques applicables à **la dissémination volontaire dans l’environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques** (ci-après les «végétaux NTG») **et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.***

Amendement

*Le présent règlement établit des **dispositions** spécifiques applicables à **certaines nouvelles techniques de manipulation génomique** (ci après les «végétaux NTG»), **tout en garantissant la protection de la santé et de l’environnement et en respectant le principe de précaution.***

Or. en

Amendement 367
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Amendement

Conformément au principe de précaution et dans le but premier d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Or. en

Amendement 368
Michal Wozniak, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et

Amendement

Dans le plein respect du principe de précaution, le présent règlement établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux ***de culture arable annuelle*** obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques

d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

(ci-après les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Or. en

Amendement 369

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) aux végétaux NTG;

Amendement

1) aux végétaux ***arables annuels*** NTG ***qui n'ont aucun potentiel de persistance, de reproduction et de propagation dans l'environnement;***

Or. en

Amendement 370

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) aux végétaux NTG;

Amendement

1) aux végétaux ***agricoles arables annuels*** NTG ***qui n'ont aucun potentiel de persistance, de reproduction et de propagation dans l'environnement;***

Or. en

Justification

Le débat public et le raisonnement de la Commission européenne se concentrent entièrement sur les végétaux agricoles NTG. De plus, les végétaux NTG qui ont un potentiel de

persistance, de reproduction ou de propagation dans l'environnement (à l'intérieur ou au-delà des champs) doivent être évalués conformément à la législation en matière d'OGM en vigueur.

Amendement 371

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) aux végétaux NTG;

Amendement

1) aux végétaux NTG ***classés comme végétaux de culture annuelle incapables de persister, de se reproduire et de se propager dans l'environnement;***

Or. en

Amendement 372

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) aux végétaux NTG;

Amendement

1) aux végétaux NTG ***utilisés comme cultures agricoles;***

Or. en

Amendement 373

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) aux végétaux NTG;

Amendement

1) aux végétaux NTG ***agricoles annuels;***

Amendement 374
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) **aux végétaux** NTG;

Amendement

1) **aux plantes agricoles** NTG;

Or. pt

Amendement 375
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) **aux produits, autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, consistant en végétaux NTG ou en contenant.**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Seulement les denrées alimentaires et les aliments pour animaux provenant des végétaux NTG agricoles devraient être concernés.

Amendement 376
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) aux plantes sauvages, aux arbres et aux algues qui ne relèvent pas du

champ d'application du présent règlement.

Or. pt

Amendement 377

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions de la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM et de la législation de l'Union relative à la protection de l'environnement et à la sécurité alimentaire, dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une dérogation par le présent règlement, continuent de s'appliquer à ces végétaux et produits.

Or. en

Amendement 378

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1) au matériel breveté ou au matériel pour lequel une demande de brevet est en cours de traitement;*
- 2) aux végétaux tolérants aux herbicides;*
- 3) aux végétaux, aux arbres et aux algues sauvages.*

Or. en

Amendement 379
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas:

1) au matériel breveté ou au matériel pour lequel une demande de brevet est en cours de traitement;

2) aux végétaux et aux arbres sauvages.

Or. en

Amendement 380
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux végétaux transgéniques ni à la descendance de végétaux transgéniques.

Or. en

Justification

L'intention de la proposition de la Commission est de maintenir les végétaux transgéniques soumis à la législation existante sur les OGM.

Amendement 381
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux végétaux NTG qui sont tolérants aux

herbicides, aux insecticides, aux antimicrobiens, aux fongicides ou dont la composition est modifiée.

Or. en

Justification

NGT plants with these traits should be assessed for their full environmental impacts before being placed on the market or being released into the environment. A number of studies demonstrate the negative impact that these traits may have. For example, changed oil content of NGT oilseed rape crops may negatively impact pollinators, whilst herbicide tolerance can lead to an increased use of complementary herbicides which would not be in line with the ambition to reduce pesticide use. Insecticidal, antimicrobial (as well as NGTs containing antibiotic marker genes) and fungicidal traits may also impact non-target organisms, and the wider ecosystem, in a negative way. Given that the EC proposal does not foresee impact assessment, monitoring detection or labelling for the vast majority of NGTs (category 1), there is no way to identify if these traits are indeed problematic before they are released into the environment and placed on the market. These NGTs should therefore remain subject to the current GMO legislation.

Amendement 382
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas au génie génétique visant à modifier le génome en dehors du laboratoire.

Or. en

Amendement 383
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux végétaux qui ont été modifiés au

moyen de technologies d'interférence à l'ARN.

Or. en

Amendement 384
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas au matériel breveté ou au matériel pour lequel une demande de brevet est en cours de traitement.

Or. en

Justification

The Commission proposal aims to facilitate the commercialisation of NGT plants in Europe. In the absence of specific safeguards, this could lead to an increased number of patented seeds in the EU.

As a result, breeders and farmers could find themselves at a heightened risk of legal action from NGT developers if they inadvertently use their patented genetic sequences.

Specifically with regards to CRISPR/Cas products, researchers have warned of a "patent thicket" that could be extremely hard to navigate for the majority of plant breeders and farmers.

In September 2019, the European Parliament called for “free access to plant material (including plant traits)” saying this was “absolutely essential for the innovative capacity of the European plant-breeding and farming sectors, their competitiveness and the development of new plant varieties in order to guarantee global food security, tackle climate change and prevent monopolies within the breeding sector” and warning that “any restriction or attempt to hamper access to genetic resources may lead to an excessive market concentration in the field of plant breeding, to the detriment of market competition, consumers and the European internal market and food security” (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0020_EN.html)

This amendment, in line with the Parliament’s position, aims to ensure that the NGT Regulation will not hamper free access to plant material for farmers and plant breeders.

Amendement 385
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «organisme», «dissémination volontaire» *et* «mise sur le marché»: **ces termes tels qu'ils sont définis** dans la directive 2001/18/CE; «denrée alimentaire» et «aliment pour animaux»: ces termes tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 178/2002; «traçabilité»: ce terme tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1830/2003; «végétal»: ce terme tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁸⁾; «matériel de reproduction des végétaux»: ce terme tel qu'il est défini dans [la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux dans l'Union⁵⁹];

Amendement

1) «organisme»: **ce terme tel qu'il est défini dans la directive 2001/18/CE;**

1 bis) «dissémination volontaire»: **ce terme tel qu'il est défini dans la directive 2001/18/CE;**

1 ter) «mise sur le marché»: **ce terme tel qu'il est défini** dans la directive 2001/18/CE;

1 quater) «denrée alimentaire» et «aliment pour animaux»: ces termes tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 178/2002;

1 quinquies) «traçabilité»: ce terme tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1830/2003;

1 sexies) «végétal»: ce terme tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil(***127***);

1 septies) «matériel de reproduction des végétaux»: ce terme tel qu'il est défini dans

[la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux dans l'Union[28]];

⁵⁸ **Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).**

⁵⁹ **COM(2023) 414 final.**

Or. en

Amendement 386
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition:

a) qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du

développement du végétal NTG *et*;
b) qu'il n'existe aucun brevet ou droit exclusif sur le procédé utilisé pour élaborer le végétal, et qu'il n'existe aucun brevet ou droit exclusif sur le végétal ou des parties de celui-ci et qu'aucune demande n'a été déposée pour l'octroi de tels brevets ou droits exclusifs;

Or. en

Amendement 387
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition:

a) qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG,

b) qu'il ne soit pas breveté et qu'aucune demande de brevet ne soit en cours concernant ce végétal;

Or. en

Amendement 388
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ***ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition*** qu'il ne contienne aucun matériel génétique ***ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;***

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée, ***aux conditions suivantes:***

a) qu'il ne contienne aucun matériel génétique préparé en dehors de la cellule,

b) qu'il ne soit pas obtenu de sorte à être intentionnellement tolérant aux herbicides,

c) qu'il n'y ait aucun brevet associé au végétal, à ses traits, à ses propriétés ou à la technique utilisée pour le créer;

Or. en

Amendement 389
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, ***ou préparé hors de la cellule, sans qu'il y ait un droit de propriété intellectuelle de quelque type que ce soit associé à la plante, à ses propriétés ou à la technique utilisée pour la créer,*** qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Or. pt

Amendement 390
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ***ou cisgénèse, ou une combinaison des deux***, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ***ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;***

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ***préparé en dehors des cellules, qu'il n'existe aucun brevet ou droit exclusif sur le procédé utilisé pour élaborer le végétal, et qu'il n'existe aucun brevet ou droit exclusif sur le végétal ou des parties de celui-ci et qu'aucune demande n'a été déposée pour l'octroi de tels brevets ou droits exclusifs;***

Or. en

Justification

Cisgenesis involves the insertion of large DNA sequences and, as with transgenesis, it should be covered by the existing GMO legislation. In addition, The Commission proposal aims to facilitate the commercialisation of NGT plants in Europe. In the absence of specific safeguards, this could lead to an increased number of patented seeds in the EU.

As a result, breeders and farmers could find themselves at a heightened risk of legal action from NGT developers if they inadvertently use their patented genetic sequences.

Specifically with regards to CRISPR/Cas products, researchers have warned of a "patent thicket" that could be extremely hard to navigate for the majority of plant breeders and farmers.

In September 2019, the European Parliament called for "free access to plant material (including plant traits)" saying this was "absolutely essential for the innovative capacity of the European plant-breeding and farming sectors, their competitiveness and the development of new plant varieties in order to guarantee global food security, tackle climate change and prevent monopolies within the breeding sector" and warning that "any restriction or attempt to hamper access to genetic resources may lead to an excessive market concentration in the field of plant breeding, to the detriment of market competition, consumers and the European internal market and food security" (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0020_EN.html)

This amendment, in line with the Parliament's position, aims to ensure that the NGT

Regulation will not hamper free access to plant material for farmers and plant breeders.

Amendement 391

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ***ou cisgénèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;***

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée, ***à l'exclusion de la mutagenèse basée sur CRISPR/Cas9;***

Or. en

Amendement 392

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal ***génétiquement modifié*** obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgénèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgénèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Or. en

Amendement 393

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal **génétiquement modifié** obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal **tel que défini dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾**, obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Or. en

Justification

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

Amendement 394

Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal génétiquement modifié obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs qui aurait pu être inséré temporairement **(de manière transitoire ou stable dans un végétal intermédiaire)** au

cours du développement du végétal NTG;

Or. en

Amendement 395
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs *qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG*;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs *et qu'il n'a pas été créé au moyen d'un tel matériel*;

Or. cs

Amendement 396
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «*organisme génétiquement modifié*» ou «*OGM*»: un organisme génétiquement modifié tel que défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE, à l'exclusion des organismes obtenus au moyen des techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de ladite directive;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La définition d'OGM est déjà fixée dans la législation en vigueur.

Amendement 397

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «organisme génétiquement modifié» ou «OGM»: un organisme génétiquement modifié tel que défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE, **à l'exclusion des organismes obtenus au moyen des techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de ladite directive;**

Amendement

3) «organisme génétiquement modifié» ou «OGM»: un organisme génétiquement modifié tel que défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE;

Or. en

Amendement 398

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis) «végétal conventionnel»: un végétal obtenu par des techniques de sélection conventionnelles à l'exclusion des modifications génétiques et des techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de la directive 2001/18/CE, telles que la mutagenèse et la fusion cellulaire;

Amendement

Or. en

Amendement 399

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4**

Texte proposé par la Commission

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précis* du génome d'un organisme;

Amendement

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précisément définis* du génome d'un organisme *et avec lesquelles aucun changement involontaire ne se produit ailleurs dans le génome, comme vérifié par un examen complet et impartial de l'ensemble du génome*;

Or. en

Amendement 400

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4**

Texte proposé par la Commission

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précis* du génome d'un organisme;

Amendement

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précisément définis* du génome d'un organisme;

Or. en

Amendement 401

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Ulrike Müller

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4**

Texte proposé par la Commission

4) «mutagenèse ciblée»: les

Amendement

4) «mutagenèse ciblée»: les

techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précis* du génome d'un organisme;

techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *ciblés* du génome d'un organisme;

Or. en

Justification

Le terme «ciblé» serait plus approprié ici. Le but des techniques de mutagenèse entraînant des modifications de la séquence d'ADN pourrait être une partie spécifique du génome d'un organisme, mais pas nécessairement un endroit précis de cette partie spécifique du génome.

Amendement 402

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *précis* du génome d'un organisme;

Amendement

4) «mutagenèse ciblée»: les techniques de mutagenèse causant une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits *ciblés* du génome d'un organisme;

Or. en

Justification

Clarification du texte de la Commission.

Amendement 403

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «*cisgenèse*»: les techniques de modification génétique causant l'insertion, dans le génome d'un organisme, de matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des

Amendement

supprimé

obteneurs;

Or. en

Amendement 404
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «cisgénèse»: les techniques de modification génétique causant l'insertion, dans le génome d'un organisme, de matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obteneurs;

supprimé

Or. en

Justification

La cisgénèse implique l'insertion de grandes séquences d'ADN et, comme pour la transgénèse, elle devrait être concernée par la législation en vigueur sur les OGM.

Amendement 405
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «pool génétique des obteneurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont;

supprimé

Or. en

Justification

Le terme «pool génétique» est probablement destiné à marquer la frontière entre transgénèse et cisgénèse, mais est largement étendu pour inclure l'ensemble des informations génétiques d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles des croisements peuvent être effectués ou provoqués par des techniques encore inconnues.

Amendement 406

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «pool génétique des obtenteurs»: **supprimé**
la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont;

Or. en

Amendement 407

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «pool génétique des obtenteurs»: **supprimé**
la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont;

Or. en

Justification

Cette définition est superflue.

Amendement 408
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, ***y compris*** au moyen de techniques ***avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont***;

Amendement

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée au moyen de techniques ***d'obtention conventionnelles***;

Or. cs

Amendement 409
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, ***y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont***;

Amendement

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut ***naturellement faire l'objet d'une pollinisation croisée***;

Or. en

Justification

Cette définition du pool génétique des obtenteurs ne devrait pas permettre l'introduction d'autres gènes étrangers que ceux qui peuvent être naturellement hébergés par l'espèce cible

par pollinisation croisée naturelle. Cette définition sera plus facilement applicable et vérifiable par les autorités compétentes.

Amendement 410

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «pool génétique **des obtenteurs**»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont;

Amendement

6) «pool génétique **à des fins d'obtention**»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont;

Or. en

Justification

L'ADN végétal appartient à la nature et le système PVR/UPOV (droits d'obtention végétale de l'UPOV) doit être préservé, selon lequel la prolifération d'une variété, la culture, la récolte et l'obtention ultérieure de la variété sont gratuites, ce qui stimule au maximum l'innovation et le développement au profit de la société, des agriculteurs et des obtenteurs.

Amendement 411

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «pool génétique **des obtenteurs**»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les

Amendement

6) «pool génétique **à des fins d'obtention**»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par

croisements par pont;

pont;

Or. en

Amendement 412

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen **de techniques avancées telles que le sauvetage d'embryons, la polyploïdie induite et les croisements par pont**;

Amendement

6) «pool génétique des obtenteurs»: la totalité des informations génétiques disponibles dans une espèce et d'autres espèces taxonomiques avec lesquelles elle peut être croisée, y compris au moyen **du sauvetage d'embryons et de la polyploïdie induite**;

Or. en

Justification

Les techniques de croisement par pont, qui déplacent un gène extérieur au pool génétique «croisable» vers le pool génétique de l'obtenteur au moyen de croisements séquentiels avec des espèces intermédiaires, permettent l'introduction de pratiquement tous les gènes étrangers dans l'espèce cible, provenant d'espèces totalement indépendantes. Cette technique repousse les limites du pool génétique des obtenteurs au-delà de toute limite et permettra des modifications génétiques semblables à la transgène.

Amendement 413

Francesca Peppucci

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «polyploïdie»: la présence de plus de deux génomes dans une cellule;

Or. en

Amendement 414

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «polyplöidie»: présence de plus de deux génomes dans une cellule;

Or. it

Amendement 415

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG qui:

supprimé

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

Or. pt

Amendement 416

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) *«végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG qui:*

supprimé

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

Or. en

Amendement 417
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) *«végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG qui:*

supprimé

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

Or. en

Amendement 418
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG qui:

supprimé

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

Or. en

Amendement 419
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG qui:

supprimé

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which ‘determines’ if a NGT fulfils the criteria of ‘equivalence’ to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 420

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7) «végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG *qui*:

Amendement

7) «végétal NTG de catégorie 1»: un végétal NTG **classé comme végétal de culture annuelle et prouvé équivalent aux végétaux sélectionnés de manière conventionnelle sur la base des données acquises lors d’une évaluation des risques en intérieur;**

Or. en

Amendement 421

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) **remplit les critères d’équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l’annexe I, ou**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 422

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) *remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou*

Amendement

a) *a été autorisé conformément au chapitre II, et*

Or. en

Justification

Ce changement vise à garantir que les végétaux NTG de catégorie 1 ne sont reconnus comme tels qu'une fois autorisés.

Amendement 423

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) *remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou*

Amendement

a) *remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I **et à l'annexe IV, et possède au moins une des caractéristiques attendues résultant de la modification génétique qui est contenue dans la partie 1 de l'annexe III et n'en possède aucune parmi celles énumérées à la partie 2 de l'annexe III, ou***

Or. en

Justification

Les NTG de catégorie 1 constituent une dérogation avantageuse à la directive 2001/18/CE, acceptable à condition qu'elle apporte de réels avantages en matière de durabilité.

Amendement 424

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) n'est pas visé par des brevets ou des droits exclusifs et pour lequel aucune demande d'octroi de tels brevets ou droits exclusifs n'a été déposée;

Or. en

Justification

The Commission proposal aims to facilitate the commercialisation of NGT plants in Europe. In the absence of specific safeguards, this could lead to an increased number of patented seeds in the EU.

As a result, breeders and farmers could find themselves at a heightened risk of legal action from NGT developers if they inadvertently use their patented genetic sequences.

Specifically with regards to CRISPR/Cas products, researchers have warned of a "patent thicket" that could be extremely hard to navigate for the majority of plant breeders and farmers.

In September 2019, the European Parliament called for "free access to plant material (including plant traits)" saying this was "absolutely essential for the innovative capacity of the European plant-breeding and farming sectors, their competitiveness and the development of new plant varieties in order to guarantee global food security, tackle climate change and prevent monopolies within the breeding sector" and warning that "any restriction or attempt to hamper access to genetic resources may lead to an excessive market concentration in the field of plant breeding, to the detriment of market competition, consumers and the European internal market and food security" (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0020_EN.html)

This amendment, in line with the Parliament's position, aims to ensure that the NGT Regulation will not hamper free access to plant material for farmers and plant breeders.

Amendement 425

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) ne présente pas un ou plusieurs des traits énumérés à la partie 2 de

l'annexe III;

Or. en

Amendement 426

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

supprimé

Or. en

Amendement 427

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a);

Or. en

Justification

Le croisement de plusieurs végétaux NTG différents pourrait mener à une violation des critères de l'annexe I.

Amendement 428
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition ***qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;***

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, à condition ***que les critères d'équivalence énoncés à l'annexe I et à l'annexe IV soient toujours satisfaits;***

Or. en

Amendement 429
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, ***à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;***

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, ***ou la descendance qui a subi d'autres modifications et satisfait aux critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels, tels qu'énoncés à l'annexe I du présent règlement;***

Or. en

Justification

Les obtenteurs améliorent constamment les variétés commerciales, afin d'atteindre des gains de productivité supplémentaires au fil du temps. Si la limite de 20 modifications génétiques pour les végétaux NTG de catégorie 1 est cumulative au fil des générations, elle limitera la possibilité pour les obtenteurs d'introduire ultérieurement de nouvelles modifications utilisant les NTG dans les futurs programmes d'obtention. Ceci n'est pas à l'épreuve du temps et

limitera considérablement la portée de ce qui pourrait être réalisé en combinant des traits complexes, comme la tolérance à la sécheresse et la résistance aux maladies.

Amendement 430

Jessica Polfjärd

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, **à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;**

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, **ou la descendance qui a subi d'autres modifications et satisfait aux critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels, tels qu'énoncés à l'annexe I du présent règlement;**

Or. en

Justification

Progeny of Category 1 NGT plants should still be considered as NGT 1 if additional modifications fulfil the equivalence criteria set out in annex I (without prejudice to previous modifications). Breeders improve on commercial varieties, in order to reach gradual result in productivity over time. If the threshold of 20 genetic modifications for NGT 1 plants are cumulative over generations, it will aggravate for the breeders to introduce new modifications using NGTs at a later time in future breeding programmes. This risks limiting the range of what could be achieved when combining complex traits (e.g. disease resistance).

Amendement 431

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) constitue un produit pour lequel il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier une modification génétique apportée par une

nouvelle technique génomique;

Or. en

Justification

The proposal suggests that for certain category 2 NGT plants no or only an adapted identification method can be developed (yet). While these plants will consequently be regulated as GMOs, they are in fact not distinguishable from conventional plants. This is a specific challenge for imports. If for imports it is not possible to identify unauthorized NGTs with category 2 changes, it is discriminatory to require traceability and labelling of such products within the EU. Consequently, category 2 NGT plants for which no identification method can be developed should logically be treated as category 1 NGT plants.

Amendement 432

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) n'est pas présenté comme ayant des propriétés destinées à traiter ou à prévenir les maladies chez l'être humain et ne peut être utilisé ou administré chez l'être humain en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, au sens de l'article 1, alinéa 2, points a) et b) de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Or. en

Justification

Dans ce cas, il doit être considéré comme NTG de catégorie 2 et dûment soumis à la procédure correspondante, ainsi qu'à la procédure d'autorisation prévue par la législation sur les médicaments.

Amendement 433

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) Ces végétaux sont donc soumis à la protection communautaire d'une obtention végétale (PCOV);

Or. en

Amendement 434

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) Des produits pour lesquels il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier;

Or. en

Amendement 435

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. pt

Amendement 436

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1; **supprimé**

Or. en

**Amendement 437
Marie Toussaint**

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1; **supprimé**

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

**Amendement 438
Günther Sidl**

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1; *supprimé*

Or. en

Amendement 439
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1; *supprimé*

Or. en

Amendement 440
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG autre qu'un végétal NTG de catégorie 1;

8) «végétal NTG de catégorie 2»: un végétal NTG **classé comme végétal de culture annuelle** autre qu'un végétal NTG de catégorie 1;

Or. en

Amendement 441
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) «végétal NTG destiné à l'alimentation humaine»: un végétal NTG qui peut être utilisé comme denrée alimentaire ou servir à la production de denrées alimentaires;

9) «végétal NTG destiné à l'alimentation humaine»: un végétal NTG qui peut être utilisé comme denrée alimentaire ou servir à la production de denrées alimentaires **conformément à l'approche «Une seule santé»**;

Or. en

Amendement 442 **Günther Sidl**

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa 1 – point 10**

Texte proposé par la Commission

10) «végétal NTG destiné à l'alimentation des animaux»: un végétal NTG qui peut être utilisé comme aliment pour animaux ou servir à la production d'aliments pour animaux;

Amendement

10) «végétal NTG destiné à l'alimentation des animaux»: un végétal NTG qui peut être utilisé comme aliment pour animaux ou servir à la production d'aliments pour animaux **conformément à l'approche «Une seule santé»**;

Or. en

Amendement 443 **Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Ulrike Müller**

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa 1 – point 12**

Texte proposé par la Commission

12) «produit NTG»: **un produit, autre qu'une denrée alimentaire et un aliment pour animaux, consistant en un végétal NTG ou en contenant et une denrée alimentaire et un aliment pour animaux consistant en un tel végétal, en contenant ou produit à partir de celui-ci;**

Amendement

12) «produit NTG»: une denrée alimentaire et un aliment pour animaux, **qui se compose ou est produit à partir de végétaux NTG et d'autres produits contenant de tels végétaux ou consistant en de tels végétaux;**

Or. en

Amendement 444
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «produit NTG de catégorie 1»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. pt

Amendement 445
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «produit NTG de catégorie 1»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a

lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 446
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «produit NTG de catégorie 1»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. en

Amendement 447
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «produit NTG de catégorie 1»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. en

Amendement 448
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «produit NTG de catégorie 1»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 1;

supprimé

Or. en

Amendement 449
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «produit NTG de catégorie 2»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 2;

supprimé

Or. pt

Amendement 450
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «produit NTG de catégorie 2»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 2;

supprimé

Amendement 451
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «produit NTG de catégorie 2»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 2;

supprimé

Or. en

Amendement 452
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «produit NTG de catégorie 2»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 2;

supprimé

Or. en

Amendement 453
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «produit NTG de catégorie 2»: un produit NTG lorsque le végétal NTG dont il est constitué ou qu'il contient, voire, dans le cas de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, à partir duquel il est produit est un végétal NTG de catégorie 2;

supprimé

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 454
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «approche “Une seule santé”»: une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes; elle souligne que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement en général, y compris des écosystèmes, est étroitement liée et interdépendante;

Or. en

Amendement 455

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «évaluation des risques en intérieur»: une évaluation des risques fondée sur des expériences dans un environnement confiné comprenant des données sur la caractérisation moléculaire, physiologique et anatomique du produit;

Or. en

Amendement 456

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «variété»: une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94;

Or. en

Amendement 457

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 ter) «principe du pollueur-payeur»: principe selon lequel les pollueurs devraient supporter les coûts de leur pollution ou des dommages qu'ils ont causés à l'environnement, y compris le coût des mesures prises pour prévenir,

contrôler et combattre la pollution ainsi que les coûts que les pollueurs imposent à la société.

Or. en

Amendement 458

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4

supprimé

Dissémination volontaire de végétaux NTG à toute autre fin que leur mise sur le marché et mise sur le marché de produits NTG

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union, un végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si:

1) le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 et

a) a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut conformément à l'article 6 ou 7; ou

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou

2) le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et a été autorisé conformément au chapitre III.

Or. en

Amendement 459

Marie Toussaint

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4

supprimé

*Dissémination volontaire de végétaux
NTG à toute autre fin que leur mise sur le
marché et mise sur le marché de produits
NTG*

*Sans préjudice d'autres exigences du droit
de l'Union, un végétal NTG ne peut être
disséminé volontairement dans
l'environnement qu'à des fins autres que
la mise sur le marché et un produit NTG
ne peut être mis sur le marché que si:*

*1) le végétal est un végétal NTG de
catégorie 1 et*

*a) a fait l'objet d'une décision déclarative
de ce statut conformément à l'article 6
ou 7; ou*

*b) est la descendance d'un ou de plusieurs
végétaux visés au point a); ou*

*2) le végétal est un végétal NTG de
catégorie 2 et a été autorisé
conformément au chapitre III.*

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will be make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 460

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union, un végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si:

Amendement

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union ***et dans le strict respect du principe de précaution dans un but intentionnel***, un végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si ***le végétal est un végétal NTG et a été autorisé conformément au chapitre III.***

Or. en

Amendement 461
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union, un végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si:

Amendement

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union ***et dans le strict respect du principe de précaution***, un végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si ***le végétal a été autorisé conformément au chapitre III.***

Or. en

Amendement 462
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 et

Amendement

supprimé

a) a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut conformément à l'article 6 ou 7; ou

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou

Or. pt

Amendement 463
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 et

supprimé

a) a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut conformément à l'article 6 ou 7; ou

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou

Or. en

Amendement 464
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 et

supprimé

a) a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut conformément à l'article 6 ou 7; ou

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou

Or. en

Amendement 465
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *a fait l'objet d'une décision
déclarative de ce statut conformément à
l'article 6 ou 7; ou*

supprimé

Or. en

Amendement 466
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *a fait l'objet d'une décision
déclarative de ce statut conformément à
l'article 6 ou 7; ou*

a) *a été autorisé conformément au
chapitre II; ou*

Or. en

Amendement 467
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *a fait l'objet d'une décision
déclarative de ce statut conformément à
l'article 6 ou 7; ou*

a) *a fait l'objet d'une décision
déclarative de ce statut **et de cette
autorisation** conformément à l'article 6
ou 7; ou*

Or. en

Amendement 468

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou **supprimé**

Or. en

Amendement 469

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou **supprimé**

Or. en

Amendement 470

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou **supprimé**

Or. en

Amendement 471

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou

Amendement

b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a), **à condition que les critères d'équivalence énoncés à l'annexe I et à l'annexe IV soient toujours satisfaits**; ou

Or. en

Amendement 472

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) **le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et a été autorisé conformément au chapitre III.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 473

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) le végétal est un végétal NTG **de catégorie 2** et a été autorisé conformément au chapitre III.

Amendement

2) le végétal est un végétal NTG et a été autorisé conformément au chapitre III **et porte l'étiquette de face «denrée alimentaire NTG» ou «aliment pour animaux NTG».**

Or. en

Amendement 474

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et a été autorisé conformément au chapitre III.

Amendement

2) le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et **a obtenu une autorisation** **ou** a été autorisé conformément au chapitre III.

Or. en

Justification

Précision apportée au texte proposé par la Commission européenne,

Amendement 475

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et a été autorisé conformément au chapitre III.

Amendement

2) le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et **a obtenu une autorisation** **ou** a été autorisé conformément au chapitre III.

Or. en

Amendement 476

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) le végétal est un végétal NTG **de catégorie 2 et a été** autorisé conformément

Amendement

2) le végétal est un végétal NTG autorisé conformément au chapitre III.

au chapitre III.

Or. pt

Amendement 477

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) un système de responsabilité élargie des producteurs a été mis en place au niveau européen ou national pour garantir que les risques et les éventuels dommages futurs à la santé humaine, à la santé animale ou à l'environnement, ou la contamination croisée d'aliments biologiques et d'aliments sans OGM, sont financés conformément au principe du pollueur-payeur.

Or. en

Amendement 478

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) un système de responsabilité élargie des producteurs a été établi par un acte d'exécution pour garantir que les risques et les éventuels dommages futurs à la santé humaine, à la santé animale ou à l'environnement, ou la contamination croisée d'aliments biologiques et d'aliments sans OGM, sont financés conformément au principe du pollueur-payeur.

Or. en

Amendement 479
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) une évaluation de l'incidence sociale a été réalisée par la Commission pour garantir que les denrées alimentaires sont abordables pour les consommateurs, en tenant compte des effets à court, moyen et long terme des brevets et des monopoles sur les prix pour les consommateurs finaux, de la liberté de choix de consommer ou non des produits NTG et de la différence de prix entre les produits non NTG et les denrées alimentaires biologiques en matière de prix abordables et d'implications sociales.

Or. en

Amendement 480
Günther Sidl

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE II *Végétaux NTG de catégorie 1 et produits NTG de catégorie 1*

CHAPITRE II *Le Parlement européen supprime ce chapitre.*

Or. en

Amendement 481
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

CHAPITRE II *Végétaux NTG de catégorie 1 et produits NTG de catégorie 1*

Amendement

CHAPITRE II *Le Parlement européen supprime ce chapitre.*

Or. en

Amendement 482
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

- 1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux végétaux NTG de catégorie 1.*
- 2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.*
- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.*

Amendement

supprimé

Or. pt

Amendement 483
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux végétaux NTG de catégorie 1.

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. en

Amendement 484
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux végétaux NTG de

catégorie 1.

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 485

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux végétaux NTG de

catégorie 1.

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. en

Amendement 486

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

Statut des végétaux NTG de catégorie 1 *et des produits NTG de catégorie 1*

Or. en

Amendement 487

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Statut des végétaux NTG de catégorie 1

Statut des végétaux *et des produits* NTG de

catégorie 1

Or. en

Justification

Clarification en phase avec le titre de l'article.

Amendement 488

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union **ne** s'appliquent **pas** aux végétaux NTG de catégorie 1.

Amendement

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 489

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union **ne** s'appliquent **pas aux** végétaux NTG **de catégorie 1**.

Amendement

1. Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union s'appliquent **à tous les** végétaux NTG.

Or. en

Amendement 490

Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux** végétaux NTG de catégorie 1.

Amendement

1. Les végétaux NTG de catégorie 1 **devraient être inclus dans les techniques visées à l'annexe I B de la directive 2001/18/CE.**

Or. en

Justification

En incluant les NTG de catégorie 1 parmi les techniques de l'annexe I B de la directive 2001/18/CE, il sera possible d'utiliser ces végétaux en agriculture biologique sauf si le règlement relatif à l'agriculture biologique en dispose autrement. L'agriculture biologique devrait également avoir accès aux végétaux NTG de catégorie 1, car ce secteur est également confronté au changement climatique et a besoin d'avoir accès à des végétaux nouveaux et plus performants. Par conséquent, si un règlement est adopté, il devrait l'être dans le respect du règlement relatif à l'agriculture biologique.

Amendement 491

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les variétés végétales qui peuvent apparaître naturellement ou qui peuvent être produites par obtention conventionnelle ou qui sont considérées comme des végétaux conventionnels (comme les végétaux NTG) ne devraient pas être soumises à la législation sur les brevets mais à la législation sur les droits d'obtention végétale, qui permet l'utilisation de ce que l'on appelle l'exemption des obtenteurs de végétaux et l'exemption des semences obtenues par l'agriculteur et utilisées dans sa propre exploitation.

Amendement 492
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les végétaux NGT de catégorie 1 sont soumis au même cadre juridique, notamment le privilège de l'obteneur et le droit à la reproduction autonome, que les végétaux obtenus de manière conventionnelle.

Or. de

Amendement 493
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les végétaux NTG de catégorie 1 ne sont pas brevetables.

Or. en

Amendement 494
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de

supprimé

catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

Or. en

Justification

Le présent règlement n'est pas destiné à réglementer les interdictions dans l'agriculture biologique.

Amendement 495

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Ondřej Knotek

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

supprimé

Or. en

Justification

Étant donné que les végétaux NTG de catégorie 1 sont équivalents aux végétaux obtenus de manière conventionnelle, ils devraient être accessibles pour la production biologique. L'utilisation ou non de ces végétaux ou de leur matériel de reproduction dépendrait des obtenteurs et des agriculteurs respectifs. Parallèlement à cette justification générale, toute limitation liée à l'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 pour la production biologique devrait être décidée dans le cadre du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique à des fins de cohérence juridique.

Amendement 496

Lydie Massard

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du règlement (UE) 2018/848, les règles énoncées à l'article 5, point f) iii), et à l'article 11 s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 1 et aux produits produits à partir de ces végétaux ou par ces végétaux.

supprimé

Or. en

Amendement 497
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les végétaux NTG de catégorie 1 et les produits issus de ces végétaux ne sont pas soumis aux dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

Or. en

Amendement 498
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître

supprimé

naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. en

Amendement 499
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

supprimé

Or. en

Justification

The purpose of Annex I is to create a new legal definition to categorize certain NGTs into falling into the regulatory scope of category 1 or category 2 NGTs, which is based on a policy choice, rather than science-based criteria, as the number of modifications cannot be equated with the resulting risk profile of a crop. This policy choice, i.e., the content of Annex I is of central importance to this legislative proposal, as it can have significant practical implications on how many NGTs would fall under each category. As such, this central feature must not be listed in the Annex and in consequence be amendable by the Commission through a simple delegated act. Instead, this important aspect must follow an ordinary legislative procedure to ensure thorough and democratic decision-making.

Amendement 500
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

supprimé

Or. en

Amendement 501

María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiek

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

supprimé

Or. en

Justification

L'objectif de l'annexe I est de créer une nouvelle définition juridique pour classer les NTG dans le champ d'application réglementaire des NTG de catégorie 1 ou de catégorie 2, qui repose sur un choix politique, car le nombre de modifications ne peut pas être assimilé au profil de risque de culture qui en résulte. Cet aspect important doit suivre une procédure législative ordinaire.

Amendement 502
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

supprimé

Or. en

Amendement 503
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

3. Lorsque des études scientifiques démontrent la nécessité d'actualiser les critères de l'annexe I afin de garantir les niveaux les plus élevés possibles de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, la Commission propose une procédure législative.

Or. en

Justification

Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non

législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Cependant, le critère d'équivalence semble être l'élément le plus important de la présente proposition législative, dans la mesure où les définitions des NTG de catégorie 1 et de catégorie 2 sont fondées sur ce critère.

Amendement 504
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique ***et de tenir pleinement compte du principe de précaution*** en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. cs

Amendement 505
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence*** entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels ***établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître***

Amendement

3. ***Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, sur la base des recommandations de l'Autorité, adopte un acte délégué définissant la méthode à utiliser pour évaluer l'équivalence*** entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels.

naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. en

Amendement 506

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types *et* l'ampleur *des* modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types, l'ampleur, *la taille et le nombre de* modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Or. it

Amendement 507

Francesca Peppucci

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types *et* l'ampleur des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour modifier les critères d'équivalence entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels établis à l'annexe I afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types, l'ampleur, *la taille et le nombre* des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection

conventionnelle.

conventionnelle.

Or. en

Amendement 508
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation, les végétaux de catégorie 1 et leurs semences dérivées ne peuvent pas être brevetés.

Or. en

Amendement 509
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. pt

Amendement 510
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which ‘determines’ if a NGT fulfils the criteria of ‘equivalence’ to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 511

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 512

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 513

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 514
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure *de vérification* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché

Amendement

Procédure *d'autorisation* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché

Or. en

Amendement 515
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de vérification du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 *avant dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché*

Amendement

Procédure de vérification du statut d'un végétal NTG de catégorie 1

Or. en

Amendement 516
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de vérification du statut d'un

Amendement

Procédure de vérification du statut d'un

végétal NTG de catégorie 1 *avant
dissémination volontaire à toute autre fin
que la mise sur le marché*

végétal NTG de catégorie 1

Or. en

Justification

(fusion des articles 6 et 7)

Amendement 517

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande *de vérification*») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément *aux paragraphes 2 et 3* et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Amendement

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I *et les conditions du présent articlesont* remplis (ci-après la «demande *d'autorisation*») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément *au paragraphe 3* et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Or. en

Amendement 518

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte *d'exécution* adopté conformément à l'article 27, point b).

Amendement

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte *délégué* adopté conformément à l'article 26.

Or. en

Amendement 519

Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4,

Amendement

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I, **au moins un des traits visés à l'annexe III, partie 1, et les critères d'exclusion de l'annexe III, partie 2**, sont remplis (ci-après la

de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

«demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Or. en

Amendement 520

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Amendement

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande ***accompagnée de données provenant d'une évaluation des risques en intérieur*** visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Or. en

Amendement 521

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une personne a l'intention de procéder simultanément à une telle dissémination volontaire dans plusieurs États membres, elle soumet la demande de vérification à l'autorité compétente de l'un de ces États membres. *supprimé*

Or. en

Justification

Il ne devrait pas être possible que les demandeurs ciblent les autorités compétentes des États membres les moins strictes ou les plus surchargées.

Amendement 522

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une personne a l'intention de procéder simultanément à une telle dissémination volontaire dans plusieurs États membres, elle soumet la demande de vérification à l'autorité compétente de l'un de ces États membres. *supprimé*

Or. en

Amendement 523

Christophe Clergeau

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une personne a l'intention de procéder simultanément à une telle dissémination volontaire dans plusieurs États membres, elle soumet la demande de vérification à l'autorité compétente de *l'un* de ces États membres.

2. Lorsqu'une personne a l'intention de procéder simultanément à une telle dissémination volontaire dans plusieurs États membres, elle soumet la demande de vérification à l'autorité compétente de *chacun* de ces États membres.

Or. en

Amendement 524
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La demande *de vérification* visée au paragraphe 1 est soumise conformément aux formats de données standard, lorsqu'ils existent, en application de l'article 39 septies du règlement (CE) n° 178/2002, et comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 *ter* du règlement (CE) n° 178/2002:

Amendement

3. La demande *d'autorisation* visée au paragraphe 1 est soumise conformément aux formats de données standard, lorsqu'ils existent, en application de l'article 39 septies du règlement (CE) n° 178/2002, et comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 *ter* du règlement (CE) n° 178/2002:

Or. en

Amendement 525
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la dénomination de la variété;

Or. en

Amendement 526

Christophe Clergeau

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, ***y compris la divulgation de la séquence de la modification génétique;***

Or. en

Amendement 527

Erik Poulsen, Asger Christensen, Jan Huitema, Emma Wiesner

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, ***y compris des informations sur la ou les techniques utilisées pour obtenir le ou les traits;***

Or. en

Justification

Alignement avec les amendements précédents.

Amendement 528

Stanislav Polčák

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits, ***enlevés*** ou modifiés;

Amendement 529
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une déclaration sur d'éventuelles propriétés destinées à traiter ou à prévenir une maladie chez l'être humain ou une éventuelle utilisation ou administration à l'être humain en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, au sens de l'article 1, alinéa 2, points a) et b) de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

Or. en

Amendement 530
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) tout brevet délivré ou demande de brevet en cours concernant l'ensemble ou une partie du végétal NTG de catégorie 1;

Or. en

Amendement 531
Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible **visant à** démontrer que:

Amendement

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible **nécessaire pour** démontrer que:

Or. en

Amendement 532

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte **d'exécution** adopté conformément à l'article 27, **point a)**;

Amendement

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte **délégué** adopté conformément à l'article 26;

Or. en

Amendement 533

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas **du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal**, conformément

Amendement

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas **de la cellule**, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

Amendement 534
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs ***lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal***, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. cs

Amendement 535
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal ***est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);***

Amendement

i) ***la séquence complète du génome, réalisée via un séquençage impartial à longues lectures avec les techniques les plus précises et les plus récentes pour montrer que, entre autres choses, le végétal ne contient pas de matériel transgénique ou de transgènes, tels que ceux qui peuvent avoir été insérés au cours du développement du végétal;***

Or. en

Amendement 536
Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les informations conformément aux exigences précisées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

Amendement 537
Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) une évaluation des risques environnementaux, réalisée conformément à la directive 2001/18/CE;

Or. en

Amendement 538
Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I, **notamment grâce à la présentation d'études indépendantes vérifiant la sécurité des modifications décrites à l'annexe I, premier alinéa, points 1 et 2;**

